

port est présenté—ou, si quelque communication est faite à la Convention par le président, le registre constatera le fait.

Règle 16.—Toutes les questions relatives à la priorité des affaires à être transigées seront décidées sans débat.

Règle 17.—Aucun membre ne censurera les motifs d'un vote ou argument d'un autre membre.

Règle 18.—Si un membre, en parlant ou autrement, transgresse les "Règlements", le président, ou tout autre membre, pourra le rappeler à l'ordre; dans lequel cas, le membre ainsi appelé à l'ordre s'assiéra immédiatement, à moins qu'il lui soit permis de s'expliquer; mais dans tous les cas, on se soumettra à la décision du président, s'il n'est pas fait appel à la Convention sans débat.

Règle 19.—Aucun membre ne sera forcé de voter sur aucune question, sur le sort de laquelle il est particulièrement et immédiatement intéressé, et, en aucun cas, lorsqu'il n'aura pas été présent quand la question aura été posée.

Règle 20.—Tous les membres qui seront dans la salle lorsque la question sera posée, voteront, à moins que le président et la Convention, pour des raisons spéciales, ne l'en excusent.

Règle 21.—Quand une question est sous débat, aucune motion ne sera reçue, si ce n'est pour ajournement, pour poser sur la table la question préalable, pour remettre indéfiniment ou à un jour fixé, pour renvoyer à un comité ou amender, lesquelles diverses motions auront la préséance suivant l'ordre dans lequel elles sont placées.

Règle 22.—La "question préalable" sera posée sous cette forme: "La question principale va-t-elle être maintenant posée?" Elle sera seulement admise quand elle sera demandée par deux membres, et, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, elle exclura tout amendement et autre débat sur la question princi-